

ARRETE N°EPE UCA-2025-295

**PORTANT NOMINATION D'UNE PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION
ABROGATION**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;
Vu le Code du travail, notamment les articles R. 4451-112 à 121 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1333-18 à 20 ;
Vu le code de la recherche, notamment les articles R. 324-1 et suivants ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
Vu le décret n°2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n°2022-337 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2022-337 est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 27 mai 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.